

**N° 6006<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 17 février 2009 portant**

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Il fait partie des projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

Le présent projet de loi poursuit un double objectif : il modifie d'une part, la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail et il instaure d'autre part, une possibilité pour pouvoir adapter de manière rapide, à savoir par décision du Conseil de Gouvernement et sur avis du Comité de Conjoncture, les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle.

La loi du 17 février 2009 précitée se situe dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer, sinon pour tempérer, les effets sur l'emploi de la crise économique mondiale et nationale.

Ainsi, elle a introduit deux modifications temporaires pour l'année 2009.

D'une part, elle prévoit le remboursement de la part patronale de l'indemnité compensatoire par l'Etat (fonds pour l'emploi) aussi bien dans le cadre de l'application du régime de chômage de source conjoncturelle que dans le cadre du régime de chômage de source structurelle. Toutefois, en ce qui concerne le chômage partiel de nature structurelle, il faut qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

D'autre part, elle a instauré l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle. Par conséquent, il sera possible aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois de l'année concernée.

Le projet de loi sous avis proroge ces deux modifications temporaires de sorte qu'elles soient également applicables en 2010.

Au vu de la durée prévisible de la crise économique, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis qui est en faveur tant des employeurs que des salariés. Ainsi, les entreprises qui devront

faire face à des difficultés conjoncturelles plus ou moins grandes pourront réduire temporairement leur activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle ou arrêter momentanément tout ou partie de leur activité sans devoir procéder à des licenciements.

Luxembourg, le 20 mars 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN